

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 012-2014/ARMP/CRD DU 02 AVRIL 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AAOO N° 03/PRMP/PAL/2013
DU 23 SEPTEMBRE 2013 DU PORT AUTONOME DE LOME (PAL)
RELATIF AU LEASING DE MICRO-ORDINATEURS ET A LA FOURNITURE
ET INSTALLATION DE SERVEURS AU PORT AUTONOME DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 002/2014/ARMP/PCR du 02 avril 2014 portant désignation de Monsieur Claude Daté GBIKPI en remplacement de Maître Alexis Coffi AQUEREBURU pour siéger au Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée Réf. n°A 004 DPI/DG/SC de l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE datée du 24 mars 2014 et enregistrée le 25 mars 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0832 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Claude Daté GBIKPI et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée Réf. n° A-004 DPI/DG/SC datée du 24 mars 2014 et enregistrée le 25 mars 2014 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0832, l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE, représentée par son directeur, Monsieur SAMA C. Bahibadi, ayant son siège social à Lomé, Tokoin wuiti, Tél: 22 26 99 35, Fax: 22 61 38 94, email: techndiversplusinfo@gmail.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres n° 03/PRMP/PAL/2013 du 23 septembre 2013 du Port Autonome de Lomé (PAL) relatif au leasing de micro-ordinateurs et à la fourniture et installation de serveurs au Port Autonome de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre référencée N/Réf PRMP PAL/0828/14 datée du 18 mars 2014, reçue le 19 mars 2014, le Directeur général du Port Autonome de Lomé a notifié à l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que non satisfaite desdits résultats, l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE a, par lettre référencée Réf. n° A-004 DPI/DG/SC datée du 24 mars 2014, saisi le CRD pour les contester ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 19 mars 2014 à 00 heure pour expirer le 08 avril 2014 à 00 heure;

Considérant que le recours de l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE daté du 24 mars 2014 est enregistré le 25 mars 2014 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. The first signature is a simple 'e', the second is a stylized 'ki', and the third is a more complex signature with a large 'P' and 'R'.

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise DIVERS PLUS INFORMATIQUE, au Port Autonome de Lomé (PAL), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Claude Daté GBIKPI



Kuami Gaméli LODONOU